

Transmis en S/préfecture
le
Publié et/ou notifié
le



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté prescrivant l'entretien des trottoirs

Arrêté n° 148/2013

A R R E T E

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Le Maire,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

A R R E T E

Article 1 :

Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs ou des conteneurs fermés, fournis par la Communauté de Communes Yonne Nord, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir ou le matin de bonne heure.

Article 2 :

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les riverains.

Article 3 :

Les riverains sont tenus de désherber leur trottoir, chacun au droit de sa façade. Les fleurs ou plantations vertes sont autorisées à titre précaire mais elles ne doivent en aucun cas créer quelque gêne que ce soit à la circulation piétonne.

Article 4 :

A l'automne, lors de la chute des feuilles, les riverains sont tenus de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches devant demeurer libres.

Article 5:

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations sur les trottoirs.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Villeblevin, le 21 juin 2013

Le Maire,
M. LERUSE

